

Cher(e) collègue, cher(e) adhérent(e),

La FNI a donné pour mot d'ordre à ses adhérents d'inclure les honoraires perçus dans le cadre d'une collaboration avec les structures SSIAD - HAD dans les honoraires conventionnés pour l'établissement des déclarations d'URSSAF.

En effet, les textes en vigueur concernant la prise en charge des cotisations d'assurance maladie des praticiens conventionnés font référence « aux revenus nets de dépassement d'honoraires », et l'argumentaire de notre service juridique (en PJ) démontre que l'URSSAF ne peut substituer unilatéralement le terme « d'honoraires conventionnés » à une notion aussi précise que celle de « revenus » définie par le code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, dans les faits, les honoraires que nous facturons à ces structures sont encadrés par la nomenclature générale des actes professionnels et calculés sur la base des tarifs conventionnels, sans dépassement d'honoraires.

Nous persistons à considérer que notre argumentaire juridique est valide, et c'est la raison pour laquelle nous sommes prêts à défendre ce dossier le cas échéant devant la juridiction compétente.

Nous recevons de nombreuses demandes de renseignements de nos adhérents à ce sujet, suite à la publication de ce mot d'ordre dans le dernier numéro d'AVENIR et SANTE , c'est pourquoi nous vous transmettons l'argumentaire juridique de la FNI.

La FNI s'engage à défendre et à assister le premier de ses adhérents qui se verrait inquiété par les services des Urssaf sur le sujet.